

GE_GERICHTE ACPR/706/2025 vom 1. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_706_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/706/2025 du 1 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/706/2025 del 1 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1 _____/2019 en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP).

Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271

- 5/9 - PS/64/2025 consid. 8.4.3 p. 275). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3).

Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Dans l'examen du respect des exigences de l'art. 58 al. 1 CPP, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce ainsi que le stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1.); considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1).

Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts du Tribunal fédéral 1B_283/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.3 et 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant considère n'avoir eu connaissance du motif de récusation, soit du bordereau de frais provisoire annexé à la décision du Procureur du 9 juillet 2025

mentionnant un montant de CHF 2'500.- pour le poste "Actes d'accusation", que le 18 juillet 2025, à l'occasion de la rédaction de son recours contre ladite décision. Formée le 21 juillet 2025, sa demande de récusation serait donc recevable selon lui.

On ne saurait le suivre. La décision précitée accompagnée du bordereau de frais litigieux lui ayant été notifiée le 10 juillet 2025, il avait la possibilité, dès ce moment- là, de soulever son motif de récusation. En laissant s'écouler 11 jours, le requérant a donc agi tardivement. Partant, sa requête est irrecevable.

E. 3

Ne le serait-elle pas qu'elle serait dénuée de tout fondement.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

- 6/9 - PS/64/2025

La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011).

Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le cité aurait préjugé de l'issue de l'instruction en établissant un bordereau de frais provisoire de la cause, la Chambre de céans lui ayant, dans son arrêt du 7 mai 2025, précisément demandé d'estimer les frais de la procédure afin de lui permettre de se prononcer sur l'assiette du séquestre et sa levée partielle éventuelle. Dès lors que le Ministère public avait, par avis de prochaine clôture de l'instruction du 4 février 2025, annoncé aux parties qu'il entendait dresser un acte d'accusation, les frais prévisibles liés à cet acte, estimés en l'occurrence à CHF 2'500.-, devaient figurer dans le bordereau en question.

Qu'un Procureur envisage de renvoyer un prévenu en jugement ne saurait par ailleurs le rendre suspect de prévention. On ne voit ainsi pas en quoi le fait pour le cité d'avoir repris l'instruction du dossier, le 1er mars 2025, soit postérieurement à l'avis de prochaine clôture et à l'annonce de son prédécesseur qu'un acte d'accusation allait être dressé serait de nature à le rendre partial.

Le délai imparti aux parties pour produire leurs réquisitions de preuve est échu et le cité doit à présent statuer sur celles-ci, de sorte que l'issue de la cause n'est pas définitivement scellée.

Quand bien même le magistrat serait éventuellement en possession d'un projet d'acte d'accusation rédigé par un précédent Procureur, rien au dossier – ni même la

- 7/9 - PS/64/2025 transmission par ses soins à la Chambre de céans de la requête en récusation et de ses échanges de correspondance subséquents avec le requérant – ne permet de penser qu'il aurait à ce stade un parti pris contre ce dernier ou aurait déjà préjugé du sort de l'affaire. Quant au fait qu'il aurait lui-même déjà rédigé un projet d'acte d'accusation, il est purement spéculatif. Les craintes exprimées par le requérant sont ainsi purement subjectives.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-. * * * * *

- 8/9 - PS/64/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.